

**DIRECTION
DE LA
POLICE JUDICIAIRE**

LE DIRECTEUR

NOTE N° 17
(à classer dans : 46)

N O T E

pour

Monsieur le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE,
chef de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme,

MM. les COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES
et PRINCIPAUX,
chefs des divisions de police judiciaire,

Mmes et MM. les COMMISSAIRES PRINCIPAUX
et de POLICE,
chargés des commissariats de quartier.

(Pour information à : Mmes et MM. les COMMISSAIRES
DIVISIONNAIRES, PRINCIPAUX et de POLICE, autres
services P.J.)

(En communication à : M. le PREFET de POLICE ; MM.
les PROCUREURS de la REPUBLIQUE des TRIBUNAUX
de GRANDE INSTANCE de PARIS, NANTERRE,
BOBIGNY et CRETEIL)

O B J E T : Affaires de stupéfiants traitées à Paris.

REFERENCE : Circulaire PJ n° 4-87 du 9 février 1987.

Par la circulaire citée en référence, j'ai défini les rôles respectifs de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme et des divisions de police judiciaire dans la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.

La présente note a pour objet de vous indiquer les modalités du traitement des affaires de stupéfiants qui viennent d'être décidées par le parquet de Paris et de vous préciser les conditions dans lesquelles la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme doit être informée.

Les règles nouvelles que doivent suivre les procédures d'usage de stupéfiants sont indiquées en annexe. Je vous demande de les suivre scrupuleusement. Vous observerez que dans certains cas le parquet compétent est celui du domicile de l'usager et qu'il n'y a plus lieu de délivrer une mise en garde ou une injonction thérapeutique mais, le cas échéant, un avertissement.

Les affaires de trafic et d'usage sont à traiter en liaison avec le commissaire désigné de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme conformément aux instructions de la circulaire citée en référence. Le "fichier régional des trafiquants et des usagers de stupéfiants" de ce service (auto 49-82 et 44-67, de 9 h à 19 h ; auto 47-88 et 49-97, de 19 h à 9 h) doit être consulté dès qu'une interpellation a été réalisée.

Les divisions de police judiciaire doivent en outre transmettre sans retard et en un seul envoi à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme pour toute affaire de trafic ou d'usage :

- l'exemplaire de la procédure comportant le feuillet "D" du compte rendu d'enquête ou des procès-verbaux spécifiques (ST 3164 et ST 3165) ;

- une fiche ST 3067 portant la photographie en pied de l'auteur et les références de la procédure ;

- un imprimé enliassé ST 3081 intitulé "Etats civils" (dont la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme est le seul destinataire) et, au besoin, un ou plusieurs imprimés de suite ST 3082. Ces formulaires, établis à des fins statistiques, doivent être remplis avec soin.

Vous trouverez en annexe un spécimen de la première page des imprimés ST 3164, ST 3165, ST 3081 et ST 3082.

La présente note entrera en application le 28 avril 1987.

La note n° 7 du 12 mars 1987, classée dans 46, est abrogée et à retirer du classement.

P. le DIRECTEUR de la POLICE JUDICIAIRE
Le DIRECTEUR ADJOINT

J.-P. SANGUY

I. PROCEDURE D'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN MAJEUR

11. PRINCIPES GENERAUX

L'usage de drogue "douce" (cannabis, etc.) est traité comme celui de drogue "dure" (héroïne, cocaïne, L.S.D., etc.).

Tout consommateur est placé en garde à vue et son domicile est vérifié durant la période de rétention.

Les divisions de police judiciaire mettent sous scellés les drogues découvertes sauf si le parquet appelé (§ 13.) leur donne un avis contraire (infraction non constituée, infime quantité de cannabis, etc.). Dans cette hypothèse, les produits stupéfiants sont envoyés à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme qui les détruit administrativement. L'envoi est mensuel et est accompagné d'un rapport précisant les références des affaires traitées.

La procédure d'usage de stupéfiants est établie selon la forme classique ou sur des procès-verbaux spécifiques (§ 12.).

12. LES DEUX FORMES DE PROCEDURE

12.1. La procédure classique

Elle est dressée chaque fois qu'un délit différent de l'usage peut être reproché au consommateur (infraction à la législation sur les étrangers, par exemple).

Elle répond aux règles habituelles et comporte un compte rendu d'enquête.

12.2. La procédure spécifique d'usage

La procédure spécifique est établie pour tout consommateur poursuivi pour le seul fait d'usage, même s'il apparaît dans une affaire de trafic.

Elle comporte les procès-verbaux enliassés ST 3164 (dont la première partie remplace le compte rendu d'enquête) et ST 3165. Les mentions qui seraient inutiles ("constatons que les services de la Sécurité Publique mettent à notre disposition...", "destruction administrative", "l'avisons de sa conduite devant Monsieur le Procureur de la République...") devront être rayées.

13. DEMANDES D'INSTRUCTIONS AU PARQUET

Des instructions sont à demander au parquet compétent avant la fin de la garde à vue.

13.1. Compétence de la 1ère section du parquet de Paris :

dans les cas non prévus aux §§ 13.2. et 13.3. (toxicomanes non domiciliés ou résidant hors ressort, etc.).

Les dimanches et jours fériés, la permanence de la 1ère section est assurée à domicile par un substitut (voir télégramme hebdomadaire de l'E.M.P.J.).

13.2. Compétence de la 8ème section du parquet de Paris dans les cas suivants :

une procédure classique (§ 12.1.) est établie ;

une procédure spécifique (§ 12.2.) est établie à l'encontre d'un touriste étranger en situation régulière.

13.3. Compétence du parquet de Nanterre, de Bobigny ou de Créteil si :

une procédure spécifique d'usage (§ 12.2.) est établie à l'encontre d'un consommateur réellement domicilié dans son ressort.

14. INSTRUCTIONS DU PARQUET

Le parquet ou la section appelée (§ 13.) donnera l'une des instructions suivantes :

14.1. Défèrement de l'usager

Celui-ci est alors conduit au Dépôt de la Préfecture de Police par le ramassage habituel de la Sécurité Publique (même dans l'hypothèse du § 13.3.).

14.2. Remise d'un avis de présentation au parquet de Paris (1ère section) et d'une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris

L'original de ces documents est joint à celui de la procédure, un exemplaire est remis au prévenu, un autre conservé dans les archives du service.

L'avis de présentation à la 1ère section du parquet de Paris et la convocation à comparaître (art. 390-1 du code de procédure pénale) sont réalisés en triple exemplaire sur des imprimés enliassés *.

La date de la présentation et celle de l'audience communiquées par le magistrat appelé (§ 13.) sont clairement mentionnées.

14.3. Délivrance d'un avertissement et mise en liberté de l'usager

L'avertissement est réalisé en triple exemplaire sur un imprimé enliassé *.

L'original est joint à celui de la procédure, un double est remis à l'auteur, un autre conservé dans les archives du service.

15. TRANSMISSION DE LA PROCEDURE AU PARQUET

15.1. Parquet destinataire

S'il y a déferement (§ 14.1.), le parquet destinataire est celui qui l'a ordonné.

En cas de mise en liberté (§§ 14.2. et 14.3.), la procédure est adressée à la 1ère section du parquet de Paris.

15.2. Modalités de la transmission

Le parquet ou la section du parquet destinataire devra être clairement indiqué au crayon rouge sur le compte rendu d'enquête (§ 12.1.) ou sur le procès-verbal ST 3164 (§ 12.2.) dans le cadre réservé au service destinataire.

Lorsque l'interpellation de l'auteur a été effectuée par les effectifs de la Sécurité Publique, un exemplaire de leur rapport d'intervention est joint au feuillet A de la procédure.

Dans l'hypothèse du § 14.1. la procédure (feuilles A et B) accompagne le détenu au Dépôt de la Préfecture de Police ; dans celle du § 14.2. elle est portée sans retard à la 1ère section du Parquet de Paris ; dans celle du § 14.3. elle est transmise par le courrier du Service des Archives et du Traitement de l'Information à cette même section.

* Ces imprimés sont disponibles à la 1ère section du parquet de Paris.

2. PROCEDURE D'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN MINEUR

(Le parquet de Paris a demandé en ce domaine la reconduction des instructions antérieures mais envisage de donner des directives nouvelles).

21. USAGER DE CANNABIS (ou de toute autre drogue "douce")

Aviser les parents et la 12ème section du parquet de Paris.

Etablir une main courante.

Remettre l'enfant aux parents ou au représentant légal.

22. USAGER D'HEROINE, DE COCAINE, DE L.S.D. (ou de toute autre drogue "dure")

Aviser les parents et la 12ème section du parquet de Paris.

Etablir une procédure classique.

Remettre l'enfant aux parents ou au représentant légal s'il n'est pas présenté au parquet.

INTERPELLATION :

DATE ET HEURE

SERVICE :

LIEU :

SYNTHÈSE DE L'AFFAIRE :

SAISIE :

STUPÉFIANTS - VALEURS - VÉHICULES - ARMES

NOM ET PRÉNOMS

MASC.

FÉM.

DATE ET LIEU
DE NAISSANCE

NATIONALITÉ

FILIATION

PROFESSION

SITUATION
DE FAMILLE

NIVEAU D'INSTRUCTION

DOMICILE

POUR LES ÉTRANGERS
ADRESSE HORS DE FRANCE

PASSEPORT

CARTE DE SÉJOUR

INFRACTION ET CODE

ANTÉCÉDENTS G.A.D.

DESTINATION

NOM ET PRÉNOMS

MASC.

FÉM.

DATE ET LIEU
DE NAISSANCE

NATIONALITÉ

FILIATION

PROFESSION

SITUATION
DE FAMILLE

NIVEAU D'INSTRUCTION

DOMICILE

POUR LES ÉTRANGERS
ADRESSE HORS DE FRANCE

PASSEPORT

CARTE DE SÉJOUR

INFRACTION ET CODE

ANTÉCÉDENTS G.A.D.

DESTINATION

SPÉCIMEN
 DE LA PREMIÈRE PAGE
 (Imprimé S.T. 3081 en liasse de 6 feuillets)

(SUITE)

NOM ET PRÉNOMS		MASC.	FÉM.
DATE ET LIEU DE NAISSANCE			NATIONALITÉ
FILIATION			PROFESSION
SITUATION DE FAMILLE	NIVEAU D'INSTRUCTION		
DOMICILE			
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRANCE			
PASSEPORT			CARTE DE SÉJOUR
INFRACTION ET CODE			
ANTÉCÉDENTS G.A.D.			DESTINATION
NOM ET PRÉNOMS		MASC.	FÉM.
DATE ET LIEU DE NAISSANCE			NATIONALITÉ
FILIATION			PROFESSION
SITUATION DE FAMILLE	NIVEAU D'INSTRUCTION		
DOMICILE			
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRANCE			
PASSEPORT			CARTE DE SÉJOUR
INFRACTION ET CODE			
ANTÉCÉDENTS G.A.D.			DESTINATION
NOM ET PRÉNOMS		MASC.	FÉM.
DATE ET LIEU DE NAISSANCE			NATIONALITÉ
FILIATION			PROFESSION
SITUATION DE FAMILLE	NIVEAU D'INSTRUCTION		
DOMICILE			
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRANCE			
PASSEPORT			CARTE DE SÉJOUR
INFRACTION ET CODE			
ANTÉCÉDENTS G.A.D.			DESTINATION
NOM ET PRÉNOMS		MASC.	FÉM.
DATE ET LIEU DE NAISSANCE			NATIONALITÉ
FILIATION			PROFESSION
SITUATION DE FAMILLE	NIVEAU D'INSTRUCTION		
DOMICILE			
POUR LES ÉTRANGERS ADRESSE HORS DE FRANCE			
PASSEPORT			CARTE DE SÉJOUR
INFRACTION ET CODE			
ANTÉCÉDENTS G.A.D.			DESTINATION

Imprimé S.T. 3082
 DE LA BRIGADE
 DES STUPÉFIANTS
 ET DU PROXÉNÉTISME
 3082
 Imp. S.T. 3082 D

**COMPTE RENDU D'ENQUETE
 APRES IDENTIFICATION
 INFRACTION A LA LEGISLATION
 SUR LES STUPEFIANTS**

DESTINATAIRE

AUTORITE JUDICIAIRE A

CADRE RESERVE AU SERVICE DESTINATAIRE

DES L'ORIGINE DE L'ENQUETE
 ULTERIEUREMENT

FAISANT
 SUITE ▶
 A

CRE

112

DEPARTEMENT	COMMUNE	N° DU SERVICE
CODE INSEE DU SERVICE		

B - INFRACTIONS		NATURE USAGE DE	
DATE EXACTE OU PRESUMEE	JOUR	MOIS	AN
NATURE DU JOUR		L	M
LIEU INFRACTION		DEPARTEMENT	COMMUNE - ADRESSE
NOMBRE D'AUTEURS		TOTAL	IDENTIFIES
D - PERSONNE MISE EN CAUSE		NOM ET PRENOMS	
DATE ET LIEU DE NAISSANCE		NATIONALITE	
FILIACTION		PROFESSION	
DOMICILE (N° RUE - COMMUNE - CODE POSTAL)		GARDE A VUE	
ALIAS SURNOM OU RAISON SOCIALE EVENTUELLE			

Imprime S.T. 3164 en liaison avec le 1er Bureau de la Police Nationale

PROCES-VERBAL

Cor N° _____
 Rép. N° _____

Aff. C/ _____

SAISINE - Rapport annexé _____

FOUILLE CORPORELLE _____

EXAMEN DES BRAS _____

AUDITION _____

TRANSMIS : à MONSIEUR
 LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

PARQUET DE _____

Date : _____
 Nom : _____
 Qualité : _____

Signature du Chef de Service _____

L'an mil neuf cent quatre vingt _____ le _____ à _____ heures _____

Nous _____
 Officier Agent de Police Judiciaire, en fonction à _____

Constatons que les Services de Sécurité Publique mettent à notre disposition l' (nommée) _____ qui a été interpellée ce jour à _____ heures dans les circonstances énoncées dans le rapport _____ nous est déposé et que nous annexons au présent _____ l'Officier de Police Judiciaire

Fouillée à corps, cette personne a été trouvée en possession de :

Mentionnons qu'à l'examen des bras l'intéressé(e) supporte des traces de piqûres. Lecture faite par lui(elle)-même, signe avec nous le présent.
 l'Officier de Police Judiciaire

Sans désespérer, Procédons à l'audition de cette personne qui déclare sur interpellations successives :

SUR SON ETAT CIVIL :
 Je me nomme _____
 Je suis né le _____ à _____ de _____ et de _____
 Je suis de nationalité _____
 J'ai - Je n'ai pas - effectué mon service militaire.
 Je (ne) suis (pas) titulaire de diplôme(s) : _____
 Je (ne) suis (pas) titulaire de document d'identité : _____
 Je réside _____
 Profession : _____ Salaire mensuel : _____

COMPTE-RENDU D'ENQUETE APRES IDENTIFICATION
INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES STUPEFIANTS

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION
de la
POLICE JUDICIAIRE
SERVICE

Poursuivant l'audition de

SUR LES FAITS :

PROCES-VERBAL

Cor. n°

Etat du toxicomane : 1^{re} expérience le :

Nombre de cures :

Dernière cure le :

Quantité consommée ce jour :

Après lecture, persiste et signe à

heures

L'Officier de Police Judiciaire

l'Agent

MENTIONS CONCERNANT
LES RECHERCHES

Mentionnons que le nommé(e)

fait l'objet de fiche de recherches ou de pièce de Justice, et qu'

est (in)connu(e)

de notre service spécialisé

DESTRUCTION ADMINISTRATIVE

Destruction administrative

L'Officier de Police Judiciaire

l'Agent

NOTIFICATION DE MESURE DE
GARDE A VUE

Faisons comparaître le nommé(e)

et lui notifions que la mesure de garde à vue prise le
jour et heure de son interpellation se termine le

L'avisons de sa conduite devant Monsieur le Procureur de la République de la 1^{re} Section du
Parquet de Paris pour usage de stupéfiants.

L'intéressé(e) signe pour valoir notification après avoir repris possession de sa fouille, ayant
été avisé(e) des dispositions de l'article L. 627-1 du code de la Santé Publique.

L'Officier de Police Judiciaire

CLOTURE

DONT ACTE. Clos ensemble - feuillets.

l'Officier de Police Judiciaire

Imprimé S.T. 3165
LA PREMIERE PAGE
de 5 feuillets